



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAE du Soleil Levant - CS 63669
GIVRAND
85800 Givrand

Références : D23.0076

Code AIOT : 0006307246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération implanté La Chaussée 85270 Saint-Hilaire-de-Riez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
- La Chaussée 85270 Saint-Hilaire-de-Riez
- Code AIOT : 0006307246
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située zone industrielle de la Chaussée à Saint Hilaire de Riez(85270) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la communauté d'agglomération du «Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération» qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13-DRCTAJ/1-842 du 12 décembre 2013. En 2024 il est prévu que cette déchetterie fasse l'objet d'une rénovation (réagencement total et agrandissement de l'emprise au sol de 0.5 Ha).

La visite a porté sur l'ensemble du site .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle des rejets aqueux
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles

- Propreté du site
- Clôtures de l'installation
- Prévention des chutes et collisions
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 4.3.1.2	/	Sans objet
4	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 5.6	/	Sans objet
5	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.3	/	Sans objet
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.2	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.3.7	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous 1 mois (situation administrative - contrôle des rejets aqueux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.1 Titulaire de l'autorisation
La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dont le siège social est situé ZAE du Soleil Levant - BP 30669 Givrand- à SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex (85806) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, zone industrielle de la Chaussée sur le territoire de la commune de Saint Hilaire de Riez, les installations détaillées dans les articles suivants.
Constats : La « Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie » est devenue « Pays de Saint gilles Croix de Vie Agglomération ». L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant en

application de l'article R512-68 du code de l'environnement via le site Internet Service-public.fr (https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414). L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche <u>sous 1 mois</u>. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en Suspension - MES : 100 mg/l - DCO : 300mg/l - DBO₅ : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l (...)
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du 28/11/2022 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée ». Ce rapport fait apparaître un dépassement concernant les MES (530 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum), la DCO (360 mg/l au lieu de 300 mg/l maximum) et les métaux totaux (23.1 mg/l au lieu de 10 mg/l maximum). L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des VLE : pour cela il transmettra <u>sous 1 mois</u> les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette nouvelle analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. (...)
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 17/11/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau Trackdéchets n°BSD-20221014-XAJF8A7AV(6079-2210-169598) qui est conforme. L'exploitant respecte l'article 4.3.1.2 de l'AP du 12/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.6 Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule, La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a pu constater que les bornes de collecte des huiles (minérales et végétales) sont installées sur rétentions à l'abri des intempéries dans un local dédié. Des traces de coulures sont présentes sur le sol étanche du local. Elles ont été traitées avec du produit absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.3 Intégration dans le paysage (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...)
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.2 Règles d'implantation Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte l'article 2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 12/12/2013. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 2.3.7
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement, Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette Zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 12/12/2013. Les bennes de collecte des déchets sont situées en contre-bas du quai de déchargement. L'ensemble du quai est équipé : - d'un dispositif anti-chute (de type garde-corps) adapté et en bon état. - de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas. - de panneaux correctement répartis indiquant le risque de chute. Ces dispositifs ne font pas l'objet d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.2 Disponibilité et entretien des moyens d'intervention Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels.) sont conformes aux normes en Vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats : L'inspection constate les points suivants :

- le site est équipé de 3 extincteurs. Un dans le local du personnel, un dans le local DMS et un dans le local destiné à stocker les produits DEEE.

- les extincteurs ont été contrôlés le 27/01/2023 par la société VPI EURO FEU SOLUTIONS.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet